

ou pour les autres comprennent deux catégories bien tranchées: les uns reconnus dangereux par le public, pour lequel *dangereux* est synonyme de *violent*, et dont tout le monde se méfie; ce sont les maniaques excités, les hallucinés agressifs, les épileptiques présentant des accès de fureur, les alcoocliques surexcités. Les autres, plus dangereux encore, parce qu'ils n'inspirent aucune crainte, (ne présentant pas une forme démonstrative ou bruyante d'aliénation mentale), tels que certains épileptiques habituellement calmes, des mystiques, et enfin des persécutés, les raisonnants. "Une tendance invincible porte l'observateur inexpérimenté à croire que tout homme qui parle raisonnablement, en apparence, est sain d'esprit, et ne doit jamais être considéré comme aliéné." (1)

Il appartient au médecin, instruit par l'expérience et l'étude clinique de la folie, de savoir distinguer ces cas et de pouvoir démontrer le danger qu'ils présentent pour la sécurité publique ou privée et de faire ressortir cette vérité que Falret a démontrée, que "les plus dangereux de tous les aliénés, sont ceux que l'on soupçonne le moins." (2)

La sortie des aliénés dangereux est régie par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux aliénés placés volontairement à l'asile.

Le public est amplement protégé contre la sortie de ces aliénés, parce que le surintendant médical ne peut mettre en liberté tout aliéné réputé dangereux pour lui-même ou pour les autres ou qui pourrait devenir un sujet de scandale.

Pour clore ce sujet, le lecteur me permettra de citer les sages considérations suivantes de Mr. le Dr A. Vallée, surintendant médical de l'asile de Québec.

"Notre loi provinciale a établi deux sortes de placements des aliénés dans les asiles publics: les placements d'office et les placements volontaires. Les placements d'office ont lieu en vertu d'un ordre donné par un juge de paix, un recorder ou un magistrat de police. Les articles 3211 et 3212 des Statuts refondus, tels qu'amendés, indiquent les formalités à remplir en pareils cas. Mais on ne devrait recourir à ce mode de placement que par exception. Il semble, en effet, que l'on ne doive pas avoir recours au magistrat qu'en cas de contravention, de délit ou de crime, et l'on ne voit guère la nécessité

---

(1) Ball, congrès de Paris, 1889. De la législation comparée sur le placement des aliénés dans les établissements publics et privés.

(2) Falret. Des aliénés dangereux. Discours prononcé à la société médico-psychologique, dans la séance du 27 juillet 1818; in Aliénés et les asiles d'aliénés.